

La formation obligatoire dans la fonction publique territoriale**A- Le cadre légal**

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L.422-21 et L.422-32,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

B- Le principe

Dans le cadre de la formation obligatoire, les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre :

1/ La formation d'intégration : action favorisant l'intégration dans la FPT

Sauf dispositions statutaires particulières, cette formation, assurée par le CNFPT pendant la période de stage est d'une durée de 10 jours pour les catégories A et B. La titularisation de l'agent est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de cette formation d'intégration.

2/ Des formations de professionnalisation : qui peuvent prendre trois formes**La formation de professionnalisation au premier emploi**

Cette formation doit être suivie dans les 2 ans suivant la nomination pour la durée suivante :

Catégorie C : 3 jours au minimum, 10 jours au maximum

Catégorie A et B : 5 jours au minimum, 10 jours au maximum *

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

La durée et la périodicité de cette formation sont fixées à 2 jours par période de 5 ans, (durée pouvant être portée à 10 jours au maximum**). La première période débute à l'issue du délai de 2 ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée.

La formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité

Elle doit intervenir dans les 6 mois suivant l'affectation.

Sauf dérogation statutaire, l'inscription sur liste d'aptitude et donc l'accès à un nouveau cadre d'emplois par voie de promotion interne est subordonné au respect, attesté par le CNFPT, des obligations de formation de professionnalisation.

Dans l'hypothèse où certains agents suivent des formations assurées par des établissements autres que le CNFPT, il est indispensable de faire auprès de celui-ci, les démarches nécessaires à leur reconnaissance au titre de la formation de professionnalisation.

**sauf pour les agents qui accèdent par promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques : formation de trois mois*

***L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du CNFPT, les modalités de suivi des formations obligatoires et le choix de l'action de formation de professionnalisation, selon l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.*

C- Application

Dans la mesure où seules les périodes révolues comptent, pour apprécier si l'agent a satisfait à ses obligations de formation, il conviendra d'analyser si l'agent a bien respecté ses obligations de formation par période à partir du 1er juillet 2008, date de l'entrée en vigueur du dispositif.

Ces obligations sont donc opposables aux fonctionnaires concernés susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne établie à partir du 1er juillet 2013.

Exemple n°1 : Nommé stagiaire le 2 mars 2006, Monsieur X a été titularisé le 2 mars 2007 au grade de rédacteur.

Pour pouvoir être inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'attaché à compter du 1^{er} juillet 2013, l'agent doit avoir effectué au moins 2 jours de formation de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2013.

Exemple n°2 : Nommé stagiaire le 2 juillet 2008, Monsieur Y été titularisé le 2 juillet 2009 au grade de rédacteur.

A partir de 2 juillet 2015, pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché, il devra avoir effectué 5 jours formation de professionnalisation au premier emploi entre le 2 juillet 2009 et le 2 juillet 2010 et au moins 2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière entre le 2 juillet 2010 et le 2 juillet 2015.

D- Les dérogations

Des **dispenses de formation** peuvent être accordées par le CNFPT, afin de prendre notamment en compte les formations professionnelles **suivies auprès d'autres établissements**, (privés ou publics). Les demandes de dispense sont faites auprès du CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.

E- Schéma récapitulatif des formations obligatoires minimales

